



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.3.2026  
COM(2026) 4 final

2026/0066 (BUD)

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur  
des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la  
Belgique (EGF/2025/008 BE/Liberty)**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013<sup>1</sup>.
2. Le 13 novembre 2025, à la suite de licenciements survenus au sein de Liberty Galați Belgian Branch<sup>2</sup> en Belgique, les autorités belges ont présenté la demande EGF/2025/008BE/Liberty en vue d'obtenir une contribution financière du FEM.
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM sont remplies.

### **SYNTHÈSE DE LA DEMANDE**

|                                                                            |                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Numéro de la demande FEM                                                   | EGF/2025/008 BE/Liberty                                       |
| État membre                                                                | Belgique                                                      |
| Région(s) concernée(s) (niveau NUTS 2 <sup>3</sup> ).                      | Province de Liège (BE33)                                      |
| Date de dépôt de la demande                                                | 13 novembre 2025                                              |
| Date d'accusé de réception de la demande                                   | 27 novembre 2025                                              |
| Date de demande d'informations complémentaires                             | 27 novembre 2025                                              |
| Date limite pour la communication des informations complémentaires         | 18 décembre 2025                                              |
| Date limite pour l'achèvement de l'évaluation                              | 10 mars 2026                                                  |
| Critère d'intervention                                                     | Article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691 |
| Entreprise                                                                 | Liberty Galați Belgian Branch                                 |
| Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2) <sup>4</sup> | Division 24 («Métallurgie»)                                   |
| Période de référence (quatre mois):                                        | 24 avril 2025-24 août 2025                                    |
| Nombre de licenciements pendant la période de référence (a)                | 507                                                           |
| Nombre total de bénéficiaires éligibles                                    | 507                                                           |

<sup>1</sup> JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

<sup>2</sup> «Liberty Galați Belgian Branch» est la dénomination commerciale de la succursale belge de Liberty Galați, société par actions immatriculée en Roumanie.

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) JO L 270 du 24.10.2019, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

|                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------|-----------|
| Nombre total de bénéficiaires visés                       | 507       |
| Budget pour les services personnalisés (en EUR)           | 2 358 922 |
| Budget pour la mise en œuvre du FEM <sup>5</sup> (en EUR) | 33 866    |
| Budget total (en EUR)                                     | 2 392 788 |
| Contribution du FEM (85 %) (en EUR)                       | 2 033 869 |

## ÉVALUATION DE LA DEMANDE

### Procédure

- La Belgique a présenté la demande EGF/2025/008 BE/Liberty le 13 novembre 2025, dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis. La Commission a accusé réception de la demande et demandé des informations complémentaires à la Belgique le 27 novembre 2025. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi la demande. Le délai de 50 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 10 mars 2026.

### Recevabilité de la demande

#### *Entreprises et bénéficiaires concernés*

- La demande concerne 507 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé au sein de Liberty Galați Belgian Branch (Liberty). Cette entreprise exerçait ses activités dans le secteur économique relevant de la division 24 («Métallurgie») de la NACE Rév. 2. Les licenciements auxquels a procédé Liberty ont eu lieu principalement dans la région de niveau NUTS 2 «Province de Liège» (BE33).

#### *Critères d'intervention*

- La Belgique a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez des fournisseurs ou producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants.
- La période de référence de quatre mois pour la demande s'étend du 24 avril 2025 au 24 août 2025.
- Au cours de la période de référence, 507 licenciements ont eu lieu au sein de Liberty.

#### *Calcul des licenciements et de la cessation d'activité*

- Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), en liaison avec l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble des 507 travailleurs concernés par un licenciement au cours de la période de référence a été calculée à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

<sup>5</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

*Bénéficiaires éligibles*

10. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 507.

### *Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité*

11. L'investissement de plus de 40 millions d'EUR réalisé par GFG Alliance<sup>6</sup> après l'acquisition de Liberty Steel Liège auprès d'ArcelorMittal en juillet 2019 s'est heurté à la faiblesse du marché de l'acier en 2019, les perturbations de la chaîne d'approvisionnement causées par la pandémie de COVID-19 et l'augmentation des prix de l'énergie qui a suivi la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.
12. Les lignes de galvanisation du groupe Liberty Steel en Belgique sont inutilisées depuis décembre 2021 en raison du manque de matières premières à l'origine d'une opération de restructuration qui a abouti à la cession conventionnelle de Liberty Steel Liège à Liberty Galați (filiale roumaine de GFG Alliance par l'intermédiaire de Liberty Steel Group) en 2023.
13. Malgré le rachat de Liberty Steel Liège par Galați, l'activité de production n'a pas repris. Par conséquent, les travailleurs ont été placés en chômage partiel. Après une longue période d'arrêt de la production, Liberty a été déclarée en faillite par le tribunal de l'entreprise de Liège le 22 avril 2025<sup>7</sup>.
14. Le site de Liège n'était pas le seul à être à la peine. Les usines de Liberty Steel en Tchéquie, en Pologne, en Italie, en Roumanie et au Luxembourg ont également fait face à des difficultés en raison de la combinaison de conditions défavorables sur le marché de l'acier et du manque dramatique de liquidités du groupe GFG Alliance qui a suivi la faillite de Greensill Capital. Étant donné que cette société privée de services financiers fournissait des financements à court terme à de nombreuses entités du groupe GFG Alliance, sa faillite a mis en péril la viabilité de Liberty Steel, ce qui a entraîné son déclin progressif.

### *Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi à l'échelle locale, régionale ou nationale*

15. En Belgique, le ratio d'emplois dans le secteur sidérurgique<sup>8</sup> par habitant est élevé<sup>9</sup>, ce qui souligne son importance dans l'économie du pays. En outre, la faillite de Liberty constitue un choc social majeur pour la Wallonie, étant donné qu'elle intervient sur un marché du travail déjà affaibli par d'autres restructurations telles que celles de TNT-FedEx<sup>10</sup> ou de Makro<sup>11</sup>, pour lesquelles la Belgique a également demandé l'aide du FEM.
16. En octobre 2025, le taux de chômage pour l'ensemble de la Belgique s'élevait à 6,4 %, ce qui représente une augmentation de 0,6 points de pourcentage (pp) en glissement annuel et 0,5 pp de plus que le taux de chômage moyen de l'Union européenne (5,9 %) <sup>12</sup>. Toutefois, le taux de chômage en Wallonie atteint 7,8 % <sup>13</sup>.

---

<sup>6</sup> Le conglomérat GFG Alliance détient Liberty Steel Group.

<sup>7</sup> Moniteur belge du 28.4.2025, 45387.

<sup>8</sup> Le ratio des emplois dans le secteur de l'acier correspond à la proportion d'emplois directs dans le secteur de l'acier pour 100 000 habitants.

<sup>9</sup> Fédération européenne de la sidérurgie (EUROFER). [European steel in figures 2025](#).

<sup>10</sup> COM(2023) 69.

<sup>11</sup> COM(2023) 470.

<sup>12</sup> [Eurostat](#).

<sup>13</sup> [Statbel. Emploi et chômage \(9.9.2025\)](#).

17. Au second trimestre 2025, le taux d'emploi en Wallonie (62,7 %)<sup>14</sup> était inférieur de 13 pp à la moyenne de l'Union (76,2 %)<sup>15</sup>. Les travailleurs plus âgés sont confrontés à davantage d'obstacles à l'emploi. Le taux d'emploi national pour la classe d'âge des 25-49 ans est de 82 %. Chez les personnes âgées de 50 ans ou plus, il descend à 68,2 %<sup>16</sup>. En août 2025, en Wallonie, un demandeur d'emploi sur quatre était âgé de 50 ans ou plus<sup>17</sup>.
18. Malgré leur niveau élevé de spécialisation en métallurgie, galvanisation et maintenance industrielle lourde, les travailleurs de Liberty font face à des difficultés en ce qui concerne les transitions professionnelles en raison de leur âge avancé (52 % des travailleurs sont âgés de 55 ans ou plus, et parmi eux un travailleur sur deux est âgé de 60 ans ou plus) et de leurs nombreuses années d'ancienneté dans la même entreprise (plus de 70 % des travailleurs ont entre 24 et 40 ans d'ancienneté). Ces travailleurs ont donc besoin d'une aide personnalisée pour surmonter ces difficultés.

### **Mise en œuvre du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations**

19. La Belgique a décrit la manière dont les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en considération.
20. La Belgique a indiqué que le droit national du travail relatif à la gestion active des restructurations<sup>18</sup> exige des entreprises en cours de restructuration qu'elles créent une cellule pour l'emploi, dont l'objectif est de fournir aux travailleurs licenciés dans le cadre de licenciements collectifs 30 heures de services de reclassement externe (outplacement) sur une période de trois mois (60 heures sur six mois pour les travailleurs âgés de 45 ans et plus). Toutefois, cette exigence ne s'applique pas en cas de faillite. Par conséquent, les services de reclassement externe et d'orientation professionnelle inclus dans le train de mesures décrit ci-dessous au point 24 remplacent et élargissent les services de conseil et de reclassement externe dont ces travailleurs licenciés ne bénéficient pas.
21. La législation régionale wallonne<sup>19</sup> prévoit un soutien spécifique aux travailleurs licenciés, sous la forme d'une cellule de reconversion<sup>20</sup> mise en place par le service public régional de l'emploi et de la formation professionnelle (Le Forem), à la demande des organisations représentatives des travailleurs. La cellule de reconversion ne constitue pas une obligation pour l'employeur, ni pour le Forem. La mise en œuvre des mesures cofinancées par le FEM sera gérée par l'intermédiaire d'une telle cellule de reconversion.
22. En ce qui concerne les actions mises en œuvre pour aider les travailleurs licenciés, la Belgique a indiqué que la cellule de reconversion avait été créée le 1<sup>er</sup> juin 2025, peu de temps après les premiers licenciements.

---

<sup>14</sup> [Statbel. Emploi et chômage \(9.9.2025\).](#)

<sup>15</sup> [Eurostat.](#)

<sup>16</sup> [Statbel. Taux d'emploi par classe d'âge.](#)

<sup>17</sup> Le Forem. Photo locale de la demande d'emploi (août 2025).

<sup>18</sup> Arrêté royal du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006.

<sup>19</sup> Décret du gouvernement wallon du 29 janvier 2004, modifié par le décret du 30 avril 2009.

<sup>20</sup> [Le Forem. Restructuration: cellules de reconversion.](#)

*Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union*

23. La Belgique a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'UE.
24. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d'autres fonds nationaux ou de l'UE.

*Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales*

25. La Belgique a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés avait été établi en concertation avec les syndicats, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691.
26. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 14 juillet 2025, la FGTB<sup>21</sup> et la CSC<sup>22</sup> ont été consultées en particulier sur les besoins des travailleurs en matière de renforcement des compétences et de reconversion professionnelle. Les représentants des travailleurs ont également été invités à apporter leur contribution sur la manière d'améliorer le soutien apporté par le FEM.

**Bénéficiaires visés et mesures proposées**

*Bénéficiaires visés*

27. Les 507 travailleurs licenciés devraient tous participer aux mesures. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation fournie de ces travailleurs par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation est la suivante:

| Catégorie          |                                                               | Nombre de bénéficiaires escomptés |          |
|--------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------|
| Sexe:              | Hommes:                                                       | 468                               | (92,3 %) |
|                    | Femmes:                                                       | 39                                | (7,7 %)  |
|                    | Non binaires                                                  | 0                                 | (0,0 %)  |
| Tranche d'âge:     | Moins de 30 ans:                                              | 4                                 | (0,8 %)  |
|                    | 30-54 ans:                                                    | 242                               | (47,7 %) |
|                    | Plus de 54 ans:                                               | 261                               | (51,5 %) |
| Niveau d'éducation | Premier cycle du secondaire ou inférieur <sup>23</sup>        | 70                                | (13,8 %) |
|                    | Deuxième cycle du secondaire <sup>24</sup> ou post-secondaire | 280                               | (55,2 %) |

<sup>21</sup> Fédération générale du travail de Belgique.

<sup>22</sup> Confédération des syndicats chrétiens.

<sup>23</sup> CITE 0-2.

<sup>24</sup> CITE 3.

non supérieur<sup>25</sup>

|                                         |     |          |
|-----------------------------------------|-----|----------|
| Enseignement<br>supérieur <sup>26</sup> | 157 | (31,0 %) |
|-----------------------------------------|-----|----------|

### Mesures proposées

28. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné personnalisé à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:

- Reclassement externe (outplacement) et orientation professionnelle: Ces services sont fournis par une équipe de conseillers professionnels spécialisés dans les restructurations et d'accompagnateurs sociaux généralement issus des représentants des salariés de l'entreprise.

Les conseillers fournissent des services de reclassement externe et des conseils, des formations et une aide à la réinsertion professionnelle au moyen de séances individuelles et collectives de conseil et d'accompagnement, tandis que les accompagnateurs sociaux apportent un soutien en ce qui concerne les procédures administratives lors du changement de statut professionnel et contribuent à préserver les relations entre les travailleurs telles qu'elles étaient établies chez Liberty.

- Formation, reconversion et formation professionnelle: Une fois le profil et les projets individuels des travailleurs établis avec les conseillers en accompagnement professionnel, une formation spécifique sera proposée afin de répondre à leurs besoins recensés. Cette formation complète l'offre de formation standard du Forem et de ses partenaires. Deux modules informatiques spécifiques d'acquisition et de renforcement de l'autonomie numérique sont également proposés aux travailleurs.
- Aide à la création d'entreprise: La mesure s'adresse aux travailleurs qui souhaitent créer leur propre entreprise. Elle comprendra une phase de diagnostic et d'orientation, des actions de sensibilisation à l'esprit d'entreprise, des séances d'information sur le potentiel de création d'entreprise grâce à des diagnostics économiques territoriaux et à la mise en réseau avec des entrepreneurs appropriés et des accompagnants certifiés dans le domaine de la création d'entreprise.
- Contribution à la création d'entreprise: Les travailleurs qui créent une entreprise ou démarrent une activité indépendante recevront une contribution allant jusqu'à 15 000 EUR. La contribution sera versée en deux tranches, dès lors que le démarrage et le développement de l'activité commerciale auront été prouvés par des pièces justificatives.
- Mesures d'incitation et allocations: **1) Allocations de recherche d'emploi**. Les travailleurs recevront 2 EUR pour chaque heure de participation effective aux activités de recherche d'emploi pouvant bénéficier de l'allocation. **2) Allocation de reprise des études**. Une allocation mensuelle de 350 EUR sera accordée aux travailleurs qui entreprennent des études secondaires ou tertiaires à temps plein, ou une formation qualifiante permettant d'acquérir des compétences nécessaires pour des emplois pour lesquels il existe des besoins et

<sup>25</sup> CITE 4.

<sup>26</sup> CITE 5-8.

pour lesquels le recrutement est difficile ou lié à des fonctions critiques<sup>27</sup>.

**3) Aide à la création d'entreprise.** Afin de soutenir les travailleurs lors de la création d'une entreprise, une allocation mensuelle de 350 EUR sera accordée pour une durée maximale de 12 mois, qui pourra aller jusqu'à 18 mois sous certaines conditions.

29. La formation visant à acquérir et à renforcer l'autonomie numérique mentionnée ci-dessus, qui complète la formation standard du Forem visant à développer les compétences numériques, et un module sur l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources permettent de diffuser les compétences requises à l'ère du numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691. Le module sur l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources élaboré pour les anciens travailleurs de Swissport (EGF/2020/005 BE)<sup>28</sup> fait désormais partie de l'offre de formation standard du Forem cofinancée par le FSE+. Il n'est donc pas budgétisé dans la présente proposition. Le module sur l'économie circulaire est complété par un module sur l'économie sociale, également conçu dans le cadre d'une demande d'intervention du FEM<sup>29</sup>.
30. Les actions proposées, décrites ici, constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
31. La Belgique a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

#### *Budget estimé*

32. Le coût total estimé s'élève à 2 392 788 EUR; il correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés à hauteur de 2 358 922 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à hauteur de 33 866 EUR.
33. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 2 033 869 EUR (85 % du coût total).
34. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a précisé que le préfinancement et le cofinancement nationaux sont assurés par la Région wallonne et par le Forem.

| Mesures | Estimation du nombre de | Estimation du coût par | Estimation du coût total |
|---------|-------------------------|------------------------|--------------------------|
|---------|-------------------------|------------------------|--------------------------|

<sup>27</sup> [Liste des emplois recherchés et difficiles à pourvoir ou liés à des fonctions critiques. «Métiers en tension de recrutement en Wallonie. Liste des métiers/fonctions critiques et en pénurie». Le Forem 2025.](#)

<sup>28</sup> COM(2021) 212.

<sup>29</sup> EGF/2022/002 BE/TNT. COM(2023) 69.

|                                                                                                                                            | participants | participant<br>(en EUR) <sup>30</sup> | (en EUR) <sup>31</sup> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------|------------------------|
| Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/691]              |              |                                       |                        |
| Reclassement externe et orientation professionnelle (reconversion: accompagnement/orientation/mobilisation)                                | 507          | 2 329                                 | 1 180 583              |
| Formation et reconversion (formations et modules spécifiques)                                                                              | 250          | 1 801                                 | 450 170                |
| Promotion de l'entrepreneuriat (Accompagnement entrepreneuriat)                                                                            | 50           | 1 231                                 | 61 569                 |
| Contribution à la création d'entreprise (bourse de lancement)                                                                              | 32           | 10 000                                | 320 000                |
| Sous-total a):<br>Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés                                                            | —            |                                       | 2 012 322<br>(85,30 %) |
| Allocations et mesures d'incitation [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691] |              |                                       |                        |
| Allocations (allocation de recherche d'emploi, de reprise d'études et d'entrepreneuriat)                                                   | 507          | 684                                   | 346 600                |
| Sous-total b):<br>Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:                                                           | —            |                                       | 346 600<br>(14,69 %)   |
| Activités relevant de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691                                                                |              |                                       |                        |
| 1. Activités de préparation                                                                                                                | —            |                                       | 0                      |
| 2. Gestion                                                                                                                                 | —            |                                       | 13 260                 |
| 3. Information et publicité                                                                                                                | —            |                                       | 5 000                  |
| 4. Contrôle et rapport                                                                                                                     | —            |                                       | 15 606                 |
| Sous-total c):<br>Pourcentage du coût total:                                                                                               | —            |                                       | 33 866<br>(1,42 %)     |
| Coût total (a + b + c):                                                                                                                    | —            |                                       | 2 392 788              |
| Contribution du FEM (85 % du coût total)                                                                                                   | —            |                                       | 2 033 869              |

35. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant que mesures relevant de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691 ne dépasse pas 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services

<sup>30</sup> Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Cela n'a néanmoins aucune incidence sur le coût total de chaque mesure, qui reste identique à celui indiqué dans la demande présentée par la Belgique.

<sup>31</sup> Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

personnalisés. La Belgique a confirmé que ces mesures étaient conditionnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.

36. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé que les coûts d'investissement pour le travail indépendant, la création d'entreprise et la reprise d'entreprise par les salariés ne dépasseront pas 22 000 EUR par bénéficiaire.

#### *Période d'éligibilité des dépenses*

37. La Belgique a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1<sup>er</sup> juin 2025. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
38. La Belgique a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 22 avril 2025. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 22 avril 2025 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

#### **Systèmes de gestion et de contrôle**

39. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis en vertu de l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Belgique a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée et contrôlée par les organismes qui gèrent et contrôlent le FSE+ en Wallonie.

#### **Engagements de l'État membre concerné**

40. La Belgique a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation,
  - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées,
  - tout double financement sera évité,
  - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

### **INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

#### **Proposition budgétaire**

41. La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027<sup>32</sup>, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024<sup>33</sup>.

---

<sup>32</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

<sup>33</sup> JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>.

42. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 2 033 869 EUR, ce qui correspond à 85 % du coût total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
43. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 et comme indiqué au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres<sup>34</sup>.

#### Actes liés

44. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire pertinente d'un montant de 2 033 869 EUR.
45. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509<sup>35</sup>. Cette décision de financement entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

---

<sup>34</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

<sup>35</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte), JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj26.9.2024>.

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la Belgique (EGF/2025/008 BE/Liberty)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013<sup>36</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres<sup>37</sup>, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l’Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l’activité a cessé par suite de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n’excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l’article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil<sup>38</sup>, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil<sup>39</sup>, et l’article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le 13 novembre 2025, la Belgique a présenté, conformément à l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, une demande d’intervention du FEM en ce qui concerne les licenciements survenus chez Liberty Galați Belgian Branch en Belgique. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l’article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d’octroi d’une contribution financière du FEM conformément à l’article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l’évaluation

<sup>36</sup> JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

<sup>37</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

<sup>38</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

<sup>39</sup> JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>.

effectuée par la Commission dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM<sup>40</sup>.

- (4) Il y a lieu, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 2 033 869 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2026, un montant de 2 033 869 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

#### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]\**.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

<sup>40</sup> COM(2026) 4.

\* *Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.*